

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2024-47

Objet : Renouvellement des filtres à neutralité de l'usine de production d'eau de Commana

Marie-Claire HENAFF, Vice-présidente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2024-199 du 11 juin 2024 portant déport de Monsieur Henri BILLON pour l'exercice de certaines de ses attributions à la SPL Eau du Ponant et prévoyant que les attributions correspondantes soient exercées par Marie-Claire HENAFF,

Vu la nécessité de procéder au renouvellement des filtres à neutralité de l'usine de production d'eau de Commana,

CONSIDERANT l'offre de la SPL EAU DU PONANT,

DECIDE

Article 1

De signer le devis relatif au renouvellement des filtres à neutralité de l'usine de production d'eau de Commana avec la **SPL EAU DU PONANT**, sise 210 boulevard François Mitterrand CS 30117 Guipavas 29802 BREST Cedex 9 pour un montant de 9 500,60 € HT.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 22 octobre 2024.

Marie-Claire HENAFF,
Vice-présidente

